

VILLE DE BRAINE-LE-COMTE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU LUNDI 15 SEPTEMBRE 2014

PRESENTS : M. Jean-Jacques FLAHAUX, Député-Bourgmestre-Président ;
MM. Maxime DAYE. Daniel CANART. Echevins ;
Mme Bénédicte THIBAUT, Présidente du C.P.A.S.
Mme Ludivine PAPLEUX. M. Olivier FIEVEZ. Mme Martine DAVID. Echevins ;
MM. Charles VASTERSAEGHER. Francisco FERNANDEZ-CORRALES. Nino MANZINI.
Mme Karina DECORT. MM. Didier LIEDS. Luc GAILLY. Michel BRANCART.
Mme Line HAUMONT. MM. André-Paul COPPENS. Léandre HUART.
Mmes Annick VAN BOCKESTAL. Alison PICALUSA. M. Henri ANDRE. Mme Stéphanie JANSSENS.
M. Yves GUEVAR. Mme Danielle PAUL. M. Corentin MARECHAL.
Mmes Martine GAEREMYNCK. Nathalie WYNANTS. M. Pierre-André DAMAS.
Conseillers Communaux.
M. Philippe du BOIS d'ENGHIEN, Directeur Général

AVANT-SEANCE

19 h : Conseil commun Ville - CPAS

1 DIRECTION GÉNÉRALE

A *Approuve le procès-verbal de la séance antérieure*

Procès-verbal approuvé. Les conseillers IC et Ecolo demandent de bien vouloir reprendre davantage leurs interpellations.

Monsieur le Directeur Général répond qu'il va essayer d'améliorer les prochains PV e tenant de ces remarques.

B *Réforme de la Sécurité civile - transfert des biens immeubles des communes vers la Zone de Hainaut-Centre*

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, modifiée par les lois du 3 août et du 21 décembre 2013, et plus spécialement l'article 215 qui prévoit que « les casernes » ainsi que les autres immeubles, y compris les biens immeubles par destination, qui sont la propriété de la commune, nécessaires pour l'accueil du personnel administratif, logistique et opérationnel des services d'incendie et de secours sont transférés à la zone ou mis à sa disposition dans les conditions déterminées par le Roi par arrêté délibéré en « conseil des ministres » et l'article 217 qui stipule « pour l'apport des biens meubles et immeubles (...)»,

les communes perçoivent une compensation sous la forme d'une réduction de la dotation communale dans le budget de la zone » ;

Considérant que la zone sera notamment financée par des dotations communales qui seront réduites en fonction des biens apportés par les communes disposant d'un service incendie ;

Considérant que ces biens doivent être valorisés et transférés ;

Considérant que le Comité d'acquisition d'immeubles intervient gratuitement dans l'évaluation des biens immeubles notamment des communs et de la passation des actes notariés, les seuls coûts sont les frais hypothécaires ;

Que son autorité ne pourrait être contestée ;

Vu la délibération du 23 avril 2014 par laquelle le conseil de la Prézone Hainaut Centre approuve la décision de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de la mission de valoriser les casernes des 10 services d'Incendie concernés (Binche, Braine-le-Comte, Chièvres, Dour, Enghien, La Louvière, Mons, Saint-Ghislain, Soignies et Quiévrain) et de procéder à leur transfert à la Zone ;

Vu le courrier du 24 avril 2014 par laquelle le Président du Conseil de la Prézone Hainaut Centre demande aux communes concernées de préparer un dossier pouvant faciliter et accélérer le travail du CAI, vu l'urgence(passage en Zone prévu le 01/01/15), dossier comprenant les éléments suivants :

La caserne du service incendie sera-t-elle louée ou vendue à la zone ?

Une fiche détaillée avec plan de secteur

Un reportage photos qui sera réalisé par un pompier de Saint-Ghislain

Les prescriptions urbanistiques

Un certificat d'étanchéité pour les casernes ayan des cuves à mazout de capacité supérieure à 3000 l.

Un certificat d'amiante si on suspecte la présence d'amiante (société agréée)

Un certificat PEB (performance énergétique des bâtiments)

Un certificat de contrôle des installations électriques

Si le bien est situé dans une commune à exploitation minière

Le permis d'environnement éventuel

Un dossier d'intervention ultérieur pour les travaux effectués depuis 2001

Les polices d'assurance du bâtiment

Considérant qu'à la même date, le Conseil de Prézone a demandé au CAI de Charleroi (pour les services incendie de Binche et La Louvière) et de Mons (pour les autres) d'accepter cette mission dans le respect des délais qu'impose un transfert des services d'incendie vers la zone ;

Qu'à ce jour, le CAI n'a pas encore donné sa réponse à la Prézone car il ignore toujours s'il peut travailler avec la Prézone ;

Qu'afin d'accélérer la procédure, il serait utile que les Communes concernées confirment la demande de la Prézone et confient la mission au CAI,

Vu le courrier du par lequel le Président de la Prézone demande aux communes de confirmer sa demande auprès du CAI ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance du courrier du 24 avril par lequel le Président de la Prézone Hainaut Centre demande à la ville de Mons de constituer un dossier permettant d'accélérer et de faciliter le travail du Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre du transfert des casernes des services incendie ver les Zone ;

Article 2 : de louer (sous forme de bail 3 / 6 / 9) la caserne du service incendie de Braine-le-Comte à la Zone Hainaut Centre.

Article 3 : de charger le service incendie de la ville de Braine-le-Comte de constituer le dossier destiné au Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

Article 4 : de prendre connaissance du courrier par lequel le Président de la Prézone Hainaut Centre demande à la ville de Braine-le-Comte de confirmer sa demande à savoir confier la mission de valorisation et de transfert de la caserne de Braine-le-Comte à la Zone

;
Article 5 : d'écrire un courrier au CAI en ce sens.

2 DIRECTEUR FINANCIER

A *Vérification caisse - 4ème trimestre 2013*

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,
En application de l'article L 1124 - 42 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'encaisse du Directeur Financier est vérifiée trimestriellement à l'initiative du Collège communal.

Il a été procédé à cette formalité le 29 juillet 2014.

Le P.V. ainsi établi fait apparaître un solde total justifié de 6.134.809,45 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Prend acte de la situation de caisse pour le 4ème trimestre 2013.

B *Vérification caisse - 3ème trimestre 2013*

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,
En application de l'article L 1124 - 42 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'encaisse du Directeur Financier est vérifiée trimestriellement à l'initiative du Collège communal.

Il a été procédé à cette formalité le 23 juillet 2014.

Le P.V. ainsi établi fait apparaître un solde total justifié de 6.619.659,69 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE 1er : Prend acte de la situation de caisse pour le 3ème trimestre 2013.

C *Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif. Décision du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 07 octobre 2010 relative au financement exceptionnel des bâtiments scolaires du réseau officiel subventionné.*

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 07 octobre 2010 attribuant une subvention pour le projet d'investissement de l'extension de l'école communale d'Hennuyères d'un montant maximal subsidié de 1.984.112,51 € financée au travers du compte CRAC ;

Vu le courrier du 28 mai 2014 de Monsieur le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique attribuant une subvention pour le projet d'investissement de l'extension de l'école communale d'Hennuyères d'un montant maximal subsidié de 1.984.112,51 € financé au travers du compte CRAC.

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : de solliciter un prêt d'un montant de 1.984.112,51 € afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 07 octobre 2010 ;

Article 2 : approuve les termes de la convention ci-annexée ;

Article 3 : mandate M. Jean-Jacques FLAHAUX, Député-Bourgmestre, et M. Philippe DU BOIS D'ENGLISHIEN, Directeur général, pour signer ladite convention.

D *Extension de l'école communale d'Hennuyères - emprunt sous la garantie du Service Général des Infrastructures Privées Subventionnées Marché de service à passer avec une institution financière Décision de principe - fixation des conditions et choix du mode de passation du marché*

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'Article L1122-30;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché de service ayant pour objet le financement d'un emprunt amortissable par tranches annuelles sous la garantie du Service Général des Infrastructures Privées Subventionnées visant le financement partiel de l'extension de l'école communale d'Hennuyères pour un montant de 1.322.741,60 €;

Considérant que le montant du marché visé est estimé à 726.109,73 € (seuil de 207.000,00 € en publicité européenne);

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité;

D E C I D E :

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges joint à la présente délibération ;

Article 2 : il sera passé un marché de service ayant pour le financement d'un emprunt amortissable par tranches annuelles sous la garantie du Service Général des Infrastructures Privées Subventionnées visant le financement partiel de l'extension de l'école communale d'Hennuyères pour un montant de 1.322.741,60 € ;

Article 3 : le marché sera passé par appel d'offres ouvert via publicité européenne et l'avis de marché s'y rapportant est approuvé.

Les critères de sélection sont fixés comme suit :

Droit d'accès

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.

Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les candidats ou les soumissionnaires à compléter ou à expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation de tout candidat ou soumissionnaire.

Extraits de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1. Conformément à l'article 20 de la loi, est exclu de l'accès au marché, à quelque

stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :

- 1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ;
- 2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ;
- 3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
- 4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

§ 2. Conformément à l'article 20 de la loi, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire :

- 1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 3° qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- 4° qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave ;
- 5° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 62 ;
- 6° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 ;
- 7° qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements. »

Extraits de l'article 62 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation de l'Office national de Sécurité sociale dont il résulte qu'il est en règle en matière de paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

L'attestation porte sur l'avant-dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées, le candidat ou le soumissionnaire qui :

- 1° a transmis à l'Office national de Sécurité sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives au trimestre civil visé à l'alinéa précédent, et
- 2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieures à 3.000 euros, ou a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélectionner les candidats ou d'attribuer le marché, selon le cas, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé à l'alinéa 2, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

§ 2. Le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui n'est pas visé au § 1er, joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard à la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas, il est en règle à cette date avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. »

Extraits de l'article 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.

§ 2. Pour un candidat ou soumissionnaire belge, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales à l'égard du SPF Finances, sur la base de l'attestation délivrée par ce dernier.

Est en règle par rapport aux obligations visées au présent paragraphe, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas, pour ces obligations, une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement. Toutefois, même si la dette visée au présent paragraphe est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélection ou d'attribution du marché, selon le cas, qu'il possède, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de ses dettes fiscales. »

Sélection qualitative

Capacité financière et économique

une déclaration concernant le chiffre d'affaires global réalisé (niveau minimum requis : 1.500 millions d'euros) et l'encours global des crédits au secteur public belge (niveau minimum requis : 2.000 millions d'euros) au cours des 3 derniers exercices, la cotation long terme attribuée à l'organisme financier par un bureau de rating reconnu (niveau minimum requis : A)

Capacité technique et professionnelle

une liste de minimum 10 références au cours des 3 dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé pour les mêmes services auxquels se réfère le présent marché

une attestation permettant au pouvoir adjudicateur de s'assurer de la capacité du soumissionnaire à fournir toutes les informations et documents nécessités par la réglementation sur la comptabilité communale.

Pour ce faire, le soumissionnaire peut prendre contact avec le fournisseur actuel des systèmes informatiques, à savoir :

CIVADIS s.a. - Parc industriel de Rhisnes, rue de Neverlée, 12 à 5020 NAMUR - BELGIQUE Tél : 32 (0) 81/55.45.11

Si les références et documents demandés ont déjà été transmis précédemment au pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire peut simplement y renvoyer. Il est tenu de les actualiser si besoin en est. Les documents peuvent être des copies simples.

Les critères d'attribution du marché sont fixés comme suit :

L'Administration attribuera le marché au soumissionnaire qui aura remis l'offre régulière la plus intéressante en tenant compte de la sommation des critères suivants :

Critères

Points

le prix

90

les services administratifs

10

TOTAL

100

La définition des critères d'attribution et la dévolution des points sont mentionnées aux articles 19 et 24 du cahier spécial des charges.

Article 4 : les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché dont il est question à l'article 1er seront celles contenues dans les arrêtés royaux des 15 juillet 2011 et 14 janvier 2013 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les clauses contractuelles administratives particulières.

Article 5 : les clauses contractuelles administratives particulières, ainsi que les clauses contractuelles techniques, applicables au marché dont il est question à l'article 1er seront celles contenues dans le cahier spécial des charges annexé à la délibération.

Article 6 : le Collège Communal est chargé de réaliser le marché en cause, conformément aux dispositions de l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

E *Gestion des déchets ménagers: coût vérité réel 2013*

Monsieur le Président rappelle qu'en la matière, il faut arriver à un équilibre entre les recettes et les dépenses.

Pour cette année, le rapport doit se situer entre 95 et 105 %. Notre taux de couverture est de 99 %.

Madame la Conseillère Decort fait remarquer l'augmentation importante des coûts au Parc à Conteneurs et la diminution étonnante de la vente des sacs.

Monsieur le Président signale que nous ne maîtrisons pas les coûts liés aux installations de l'IBW et que la diminution de la vente des sacs provient certainement de la mise en réserve de sacs en 2012 lorsque l'augmentation a été annoncée.

Monsieur le Conseiller Damas : "je suggère de demander à l'IBW de valoriser les déchets verts dans l'agriculture. Nous payons assez cher la récupération des déchets verts".

Monsieur le Président : "bonne idée mais je pense que ce n'est pas techniquement réalisable. On ne peut stocker des déchets verts n'importe où et n'importe comment. De toute façon, le meilleur déchet est celui qui n'est pas produit."

Monsieur le Conseiller Damas insiste sur la nécessité en matière de frais de personnel de garder les mêmes critères pour 2014.

Et l'assemblée d'approuver le rapport coût / vérité réel 2013.

3 FINANCES

A *FINANCES COMMUNALES - Contrôle de l'octroi de certaines subventions - Subvention 2014 à l'asbl Autumn Rock Festival - Retrait de la décision d'octroi*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à la procédure d'octroi et de contrôle de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du 26 février 2014 par laquelle le Conseil communal exonère de toutes obligations les bénéficiaires de certaines subventions ;

Considérant que dans le cas de l'Autumn Rock Festival, il ne s'agit pas d'une convention, ni de cotisation ;

Vu la délibération du 26 février 2014 par laquelle le Conseil Communal, a décidé d'octroyer une subvention de 15.000,00 € à l'Asbl Autumn Rock Festival - pour l'année 2014 et

notamment pour l'organisation des concerts donnés en 2014 ;
Considérant que l'édition 2014 de l'Autumn Rock Festival n'aura pas lieu ;
Vu les articles L 3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : De retirer sa décision du 26 février 2014 octroyant une subvention de 15.000,00 € pour l'année 2014 à l'asbl Autumn Rock Festival.

Article 2 : Cette délibération relève de la Tutelle générale d'annulation simple, en vertu de l'article L3121-1 du C.D.L.D.

B *FINANCES COMMUNALES - Contrôle de l'octroi de certaines subventions - Majoration de la subvention 2014 à l'asbl Centre Culturel - Décision*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à la procédure d'octroi et de contrôle de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que chaque asbl dont le montant du subside est supérieur à 25.000,00 € sera soumise à la nouvelle réglementation,

Vu la délibération du 26 février 2014 par laquelle le Conseil Communal, a décidé d'octroyer une subvention de 181.500,00 € à l'Asbl Centre Culturel - pour l'année 2014 ;

Considérant que le Centre Culturel enregistrera probablement une hausse de ses dépenses en matière de personnel suite à un litige, actuellement en cours de procédure ;

Considérant que ces frais n'ont pu être pris en compte lors de l'élaboration des prévisions budgétaires de 2014 ;

Vu les articles L 3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : De majorer la subvention 2014 de 5.000,00 € pour la porter à un total de 186.500,00 €. Cette dépense sera imputée sur le budget 2014 à l'article 762/3321-02.

Article 2 : Cette majoration est inscrite à la modification budgétaire n° 1 du budget communal pour l'exercice 2014. Le paiement sera effectué dès approbation de celle-ci par les autorités de Tutelle.

Article 3 : Cette subvention servira à financer l'augmentation du coût des dépenses de personnel.

Article 4 : Dans le cadre du contrôle de l'emploi de cette majoration de la subvention, les obligations reprises dans la décision initiale du 26 février 2014 sont applicables, à savoir la remise des comptes 2014 accompagnés d'un rapport de gestion/activités pour le 30 juin 2015 au plus tard.

Article 5 : Cette délibération relève de la Tutelle générale d'annulation simple, en vertu de l'article L3121-1 du C.D.L.D.

Monsieur le Conseiller Manzini : "peut-on obtenir la liste des collaborateurs qui travaillent au Centre Culturel ? "

Monsieur l'Echevin Daye : " cela se trouve dans le rapport d'activités."

C *FINANCES COMMUNALES - Contrôle de l'emploi de certaines subventions - Bilan 2013 de l'asbl Communauté Urbaine du Centre - Information*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 31 janvier 2013, par laquelle il a été décidé d'exonérer de toutes obligations les bénéficiaires de subventions/aides inférieures à

24.789,35 € et notamment dans le cas où ces aides sont assimilées à des cotisations ;
Considérant que dans le cas de l'Asbl Communauté Urbaine du Centre à Haine St Pierre, il s'agit d'une cotisation ;
Vu les documents accompagnant leur facture pour la cotisation 2014, à savoir les comptes 2013 ainsi que le procès-verbal de l'Assemblée générale du 7 mai 2014 ;
Vu les articles L 3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE

Article 1er : Des comptes 2013 de l'Asbl la Communauté Urbaine du Centre à Haine St Pierre arrêtés au 31/12/2013 faisant apparaître un boni de l'exercice de 1.125,57 € et un boni cumulé de 120.003,35 €.

D *Contrôle de l'emploi de certaines subventions - Bilan financier 2013 de l'asbl Antenne Centre*

Le Conseil communal,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 19 mars 2013, par laquelle il a été décidé d'octroyer un subside de 43.072,29 € à l'asbl Antenne Centre ;

Vu les conditions relatives au contrôle de l'emploi de cette subvention ;

Vu le bilan financier - exercice 2013, accompagné d'un extrait de délibération de l'Assemblée Générale du 23 avril 2014 approuvant le résultat financier ainsi que du rapport d'activités et du rapport de gestion - situation financière ;

Considérant dès lors que les conditions du contrôle de l'emploi de la subvention 2013 sont totalement réunies ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses article L 3331-1 à L 3331-9;

PREND CONNAISSANCE :

Article unique : Du bilan financier de l'asbl Antenne Centre arrêté au 31 décembre 2013 faisant apparaître un mali de l'exercice de 49.370,63 €.

Madame la Conseillère Decort signale la baisse inquiétante des revenus de l'ASBL. Elle rappelle que les cotisations n'ont pas été augmentées depuis 1992 et qu'on comprend dès lors le souci de l'ASBL d'obtenir une indexation.

Monsieur le Bourgmestre signale que le 26 septembre, il y aura une réunion avec tous les représentants des communes couvertes par Antenne Centre. A cette occasion, il sera discuté de l'augmentation de la cotisation. Il paraît toutefois exclu d'augmenter cette dernière de 50 % en une seule fois. Braine-le-Comte est prête à faire un effort mais il doit être coordonné entre toutes les communes. Il est clair qu'une commune comme Anderlues ne doit plus être couverte si elle ne paie rien. Notre effort sera en fonction des résultats de cette réunion.

Dès que nous aurons une proposition d'Antenne centre, nous la communiquerons aux chefs de groupe.

E *Contrôle de l'emploi de certaines subventions - Comptes 2013 de l'asbl La Tôle Errante*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 31 janvier 2013, par laquelle il a été décidé d'exonérer, dans certains cas, les bénéficiaires de subventions inférieures à 24.789,35 € de toutes obligations ;

Considérant que dans le cas de l'Asbl La Tôle Errante, il ne s'agit pas d'une convention et/ou cotisation ;

Considérant que cette asbl est en mesure de rentrer un bilan financier ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 31 janvier 2013, par laquelle il a été décidé d'octroyer un subside de 14.000,00 € à l'asbl La Tôle Errante et par laquelle il a été spécifié les obligations à remplir en terme de contrôle de l'emploi de cette subvention, à savoir, la remise des comptes 2013 accompagnés d'un rapport de gestion/activités et du procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant ces comptes et ce, pour le 30 juin 2014 au plus tard ;

Vu la remise des justificatifs au service des Finances en date du 2 juillet 2014 ;

Vu le bilan et le compte de résultat arrêtés au 31 décembre 2013, accompagnés du rapport d'activités 2013 et du procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 mars 2014 ;

Considérant dès lors que les conditions du contrôle de l'emploi de la subvention 2013 sont totalement réunies ;

Vu les articles L 3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE :

Article 1er : Des comptes 2013 (bilan et compte de résultat) de l'asbl La Tôle Errante faisant apparaître un déficit de l'exercice de 20.450,75 € et un boni cumulé de 125.587,17 €.

Article 2 : Copie de la présente sera transmise, pour information, au trésorier de la dite ASBL.

F *Contrôle de l'emploi de certaines subventions - Comptes 2013 de l'asbl 6Beaufort*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les articles L 3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 31 janvier 2013, par laquelle il a été décidé d'octroyer une subvention de 60.000,00 € et une participation au déficit bilantaire de 2.500,00 € pour 2013 à l'Asbl 6Beaufort et par laquelle il a été spécifié les obligations à remplir en terme de contrôle de l'emploi de cette subvention, à savoir, la remise des comptes 2013 accompagnés d'un rapport de gestion/activités, le tout approuvé par l'Assemblée générale et ce, pour le 30 juin 2014 au plus tard ;

Vu la remise des justificatifs au service des Finances en date du 12 juin 2014 ;

Vu le bilan et le compte de résultat arrêtés au 31 décembre 2013, accompagnés d'un rapport d'activités de l'année 2013 et du procès-verbal de l'Assemblée générale du 19 mai 2014 approuvant ces comptes ;

Considérant dès lors que les conditions du contrôle de l'emploi des subventions 2013 sont totalement réunies ;

PREND CONNAISSANCE

Article 1er : Du bilan et du compte de résultat de l'Asbl 6Beaufort arrêtés au 31/12/2013 faisant apparaître un boni de l'exercice de 1.594,75 € ; boni porté en provision pour restructuration/frais sociaux.

Article 2 : Copie de la présente sera transmise, pour information, au trésorier de la dite ASBL.

G *Contrôle de l'emploi de certaines subventions - Comptes 2013 de l'asbl Office du Tourisme*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de

certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 31 janvier 2013, par laquelle il a été décidé d'exonérer, dans certains cas, les bénéficiaires de subventions inférieures à 24.789,35 € de toutes obligations ;

Considérant que dans le cas de l'Office du Tourisme, il ne s'agit pas d'une convention et/ou cotisation ;

Considérant que cette asbl est en mesure de rentrer un bilan financier ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 31 janvier 2013, par laquelle il a été décidé d'octroyer un subside de 6.000,00 € à l'asbl Office du Tourisme pour 2013 et par laquelle il a été spécifié les obligations à remplir en terme de contrôle de l'emploi de cette subvention, à savoir, la remise des comptes 2013 accompagnés d'un rapport de gestion/activités et du procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant ces comptes et ce, pour le 30 juin 2014 au plus tard ;

Vu la remise des justificatifs au service des Finances en date du 16 juin 2014 ;

Vu le bilan et le compte de résultat arrêtés au 31 décembre 2013, accompagnés du rapport d'activités 2013 et du procès-verbal de l'Assemblée générale du 19 mars 2014 ;

Considérant dès lors que les conditions du contrôle de l'emploi de la subvention 2013 sont totalement réunies ;

Vu les articles L 3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE :

Article 1er : Des comptes 2013 (bilan et compte de résultat) de l'asbl Office du Tourisme faisant apparaître un boni de l'exercice de 4.426,21 € et un boni cumulé de 22.230,26 €.

Article 2 : Copie de la présente sera transmise, pour information, au trésorier de la dite ASBL.

H *Contrôle de l'emploi de certaines subventions - Comptes 2013 de l'asbl Agence de Développement Local*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les articles L 3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 31 janvier 2013, par laquelle il a été décidé d'octroyer une subvention de 36.000,00 € pour 2013 à l'Asbl Agence de Développement Local et par laquelle il a été spécifié les obligations à remplir en terme de contrôle de l'emploi de cette subvention, à savoir, la remise des comptes 2013 accompagnés d'un rapport de gestion/activités, le tout approuvé par l'Assemblée générale et ce, pour le 30 juin 2014 au plus tard ;

Vu la remise des justificatifs au service des Finances en date du 19 juin 2014 ;

Vu le bilan et le compte de résultat arrêtés au 31 décembre 2013, accompagnés d'un rapport d'activités de l'année 2013 et du procès-verbal de l'Assemblée générale du 6 février 2014 approuvant ces comptes ;

Considérant dès lors que les conditions du contrôle de l'emploi de la subvention 2013 sont totalement réunies ;

PREND CONNAISSANCE

Article 1er : Du bilan et du compte de résultat de l'Asbl Agence de Développement Local arrêtés au 31/12/2013 faisant apparaître un boni de l'exercice de 1.889,07 € et un boni cumulé de 2.742,78 €

Article 2 : Copie de la présente sera transmise, pour information, au trésorier de la dite ASBL.

- I *Contrôle de l'emploi de certaines subventions - Comptes 2013 de l'asbl Centre Culturel*
- LE CONSEIL COMMUNAL,
Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu les articles L 3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les délibérations du Conseil Communal, en séance des 31 janvier et 18 juin 2013, par lesquelles il a été décidé d'octroyer une subvention totale de 175.000,00 € pour 2013 à l'Asbl Centre Culturel et par laquelle il a été spécifié les obligations à remplir en terme de contrôle de l'emploi de cette subvention, à savoir, la remise des comptes 2013 accompagnés d'un rapport de gestion/activités, le tout approuvé par l'Assemblée générale et ce, pour le 30 juin 2014 au plus tard ;
Vu la remise des justificatifs au service des Finances ;
Vu le bilan et le compte de résultat arrêtés au 31 décembre 2013, accompagnés d'un rapport d'activités de l'année 2013 et du procès-verbal de l'Assemblée générale du 22 avril 2014 approuvant ces comptes ;
Considérant dès lors que les conditions du contrôle de l'emploi des subventions 2013 sont totalement réunies ;
PREND CONNAISSANCE
Article 1er : Du bilan et du compte de résultat de l'Asbl Centre Culturel arrêtés au 31/12/2013 faisant apparaître un mali de l'exercice de 37.219,04 € et une perte reportée de 13.593,33 €. Le montant de la provision est fixé à 28.369,67 €.
Article 2 : Copie de la présente sera transmise, pour information, au trésorier de la dite ASBL.
- J *FINANCES COMMUNALES - Dossier d'égouttage à la rue du Planois et à la rue du Ronchy - Subvention SPGE - Souscription de parts bénéficiaires sans droit de vote dans le capital de l'I.D.E.A. - Vote*
- LE CONSEIL COMMUNAL,
Vu le nouveau mode de financement de l'égouttage en Région wallonne ;
Considérant qu'en séance du 16 octobre 2003, le Conseil Communal a décidé de conclure des contrats d'agglomération avec l'organisme d'épuration IDEA et la SPGE ;
Considérant que par ces contrats, la commune s'est engagée à financer les travaux d'égouttage pris en charge par la SPGE à concurrence de 42 % ou 21 % via une prise de participations bénéficiaires dans le capital de l'organisme d'épuration agréé ;
Vu la délibération du 24 mars 2005 par laquelle le Conseil Communal a approuvé l'inscription des travaux du programme triennal 2004-2006 et suivants dans le nouveau mode de financement en Région Wallonne et a approuvé différents avenants aux contrats d'agglomérations relatifs notamment aux travaux d'égouttage à la rue du Planois et à la rue du Ronchy ;
Vu le courrier du 27 novembre 2013 par lequel l'I.D.E.A. fixe le coût total des travaux à charge de la SPGE à 1.003.229,00 € et nous invite à souscrire à des parts bénéficiaires sans droit de vote (parts C) dans son capital pour la somme de 421.356,18 € (42 % de 1.003.229) à libérer en vingtième ;
Considérant que les crédits budgétaires d'un import de 21.100,00 € sont inscrits à la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire de l'exercice en cours ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE : à l'unanimité
Article 1er : De souscrire 100 parts de 4.213,56 € dans le capital de l'I.D.E.A. - parts bénéficiaires sans droit de vote (part C) - à libérer en vingtième en vue de financer sa quote-part dans les travaux d'égouttage à la rue du Planois et à la rue du Ronchy pris en charge par la SPGE.

Article 2 : De libérer la première échéance d'un import de 21.067,80 € et ce, dès l'approbation de la modification budgétaire n° 1 par les Autorités de Tutelle.

Article 3 : D'utiliser le boni extraordinaire pour le paiement de cette première échéance.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale I.D.E.A.

4 RECETTE

A *Taxe additionnelle à la taxe régionale sur les pylônes situés sur leur territoire.*

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, en particulier l'article 43;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03);

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2011 du 15 décembre 2011;

Vu les finances communales;

Considérant que les communes peuvent établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur leur territoire;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Vu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 €, et que dès lors l'avis de légalité du directeur financier ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L 1124-40 § 1, 4° du CDLD;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe additionnelle communale à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 et frappant les mâts, pylônes

ou antennes visés au même article établis principalement sur le territoire communal.

Article 2 : La taxe est fixée à 100 centimes additionnels.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Générale.

B *Redevance pour la location d'instruments de musique (CC)*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Vu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 €, et que dès lors l'avis de légalité du directeur financier ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L 1124-40 § 1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE 1er : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance pour la location d'instruments de musique.

ARTICLE 2 : Le montant est dû par la personne physique ou morale qui demande la location.

ARTICLE 3 : Le montant est fixé comme suit :

25 € par an pour les 2 premières années ;

50 € par an pour les 3ème et 4ème années de prêt.

ARTICLE 4 : Un montant de 50 € sera consigné au moment de la demande.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour de sa publication.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

5 MOBILITÉ

A *Handicapé Place du bois d'Enghien 23*

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant la demande de Madame Emilie Delbecq, personne handicapée réunissant les conditions indispensables à la réservation d'une aire de stationnement à proximité de son domicile;

Considérant la vue des lieux du 16/5/2014;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

A l'unanimité,

DECIDE

art.1

Place du bois d'Enghien, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, perpendiculairement à l'axe de la chaussée, sur l'accotement en saillie à hauteur du n°23

Ces mesures seront matérialisées par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et les marques au sol appropriées.

art.2.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle

B *interdiction de stationner rue Britannique 54/60*

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande du Directeur de l'Institut Saint Gabriel ;

Considérant la vue des lieux opérées le 16 mai 2014 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

A l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1

Dans la rue Britannique, le stationnement est interdit, du côté pair, entre les immeubles n° 54 et 60.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

6 LOGEMENT

A *Construction de 12 logements rue Hector Denis, 25 - Convention de cession de maîtrise d'ouvrage*

Considérant que l'ancienne piscine de BLC, située rue Hector Denis, 25 a été démolie;

Considérant la construction de 24 logements à l'endroit en partenariat avec Haute Senne Logement;

Considérant que des subsides ont été obtenus dans le cadre de l'ancrage communal pour la construction de 6 logements pour la Ville et de 12 logements pour Haute Senne logement;

Considérant que la DG04 a transmis par courrier en date du 22/04/2014 son accord définitif concernant le projet d'exécution et l'adjudication des travaux au montant de 793.999,28€ hors T.V.A. ainsi que la promesse ferme de subside d'un montant de 186.873,40€ pour les 6 logements du bloc A programmés par la Ville;

Attendu qu'en séance du 07/05/2012 le Conseil Communal avait approuvé le principe d'octroi d'un droit d'emphytéose pour le bien moyennant une redevance de 1 € et pour une durée de 99 ans et chargeait le Comité d'Acquisition de Mons de représenter la Ville lors de la passation de l'acte;

Considérant qu'en date du 09/05/2014 le Comité d'Acquisition de Mons transmettait à la Ville un premier projet de convention de "Droit de Surface", terminologie exacte remplaçant l'emphytéose car l'entièreté du sous-sol à construire sera à charge de la Ville; Considérant que le Conseil communal du 26 juin 2014 a approuvé la convention de Droit de superficie;

Considérant que la convention signée en mai 2012 doit être modifiée car c'est la Ville, par l'intermédiaire de sa régie foncière communale, qui gèrera le dossier;

Considérant que les frais de gestion ont été revus à la baisse et passent de 1% à 0,1 %;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention jointe en annexe

7 TRAVAUX

A *Etude d'orientation - Pollution hydrocarbure - Ecole communale du Planois à Hennuyères. Ratification.*

Réf. : MV/2014-167

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant la pollution du ruisseau « La Favarge » née d'une fuite d'une des citernes à mazout de l'école d'Hennuyères et constatée par le Département de la Police et des Contrôles en date du 10 et du 12 novembre 2013 ;

Vu le procès-verbal rédigé par cette même autorité à l'égard de la Ville de Braine-le-Comte et de Monsieur le Bourgmestre en date du 27 novembre 2013;

Considérant que le DPC impose à la Ville, dans un délai très court, la réalisation d'une étude d'orientation qui devra permettre de déboucher sur la caractérisation de la pollution et des mesures supplémentaires de dépollution qui devront être réalisées par la ville;

Considérant que le budget nécessaire, soit 5.530 € TVAC doit être imputé au budget ordinaire 722/125/02 relatif à l'entretien des bâtiments scolaires et que cet article ne dispose plus d'un montant suffisant pour pouvoir répondre à cette dépense inattendue ;

Vu la décision du Collège Communal du 1er avril 2014 concernant la désignation de la société AG Environnement pour la réalisation de l'étude d'orientation, le vote d'un crédit d'urgence d'un montant de 5.530,00 € au service ordinaire à l'article 722/125/02 et la présentation de cette décision pour ratification à la plus prochaine réunion du Conseil Communal.

A l'unanimité, D E C I D E

Article 1er : de ratifier la décision du Collège Communal en date du 1er avril 2014 de désigner la société AG Environnement pour la réalisation de l'étude d'orientation et de voter un crédit d'urgence d'un montant de 5.530,00 € au service ordinaire à l'article 722/125/02 afin de pouvoir faire face à cette dépense.

Article 2 : à la demande de la conseillère Gaeremynck, de vérifier auprès du service des assurances de la ville si notre compagnie ne peut intervenir dans les frais en question.

B *Marchés Publics. Travaux de rénovation à l'Eglise Saint-Nicolas de Henripont (Braine-le-Comte). Plan triennal 2010 2012. DG01.75/55004/2012.1 Adjudication publique. Programme transitoire. (Art L3341-15 du CDLD) Avenant n°2 au contrat de la SA Ronvaux Rénovation. Approbation. (réf mh2014-152)*

réf Ht 08 StNicolas Triennal2010-2012

Le Collège Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42;

Vu la décision du Collège communal du 26 novembre 2012 relative à l'attribution du marché "Travaux de réfection de l'Eglise Saint-Nicolas de Henripont (Braine-le-Comte). Année 2012." à Ronveaux Rénovation SA, chemin de Rebonmoulin, 16 à 5590 Ciney pour le montant d'offre contrôlé de € 187.230,72 TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° DGO1.75/55004/20;

Vu la décision du Conseil communal du 24 mars 2014 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de € 36.367,03 TVA comprise et la prolongation du délai de 35 jours ouvrables;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes pour un montant en plus de 9.217,18 € TVA Comprise;

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 28 avril 2014;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public Wallonie DGO1, 5000 Namur; (Engagement définitif n°13/21851 du 25 octobre 2013 au montant de 145.820,00 €);

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 24,35 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à € 232.814,93 TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

- Poste non repris au Cahier des charges : Remplacement du coq et de la croix actuels et fortement dégradés et vétustes pour un montant en plus de 5.827,50 € Hors TVA. (Nouvelle croix identique à l'ancienne; Fourniture d'un nouveau coq avec roulement; Dorure du coq; Fourniture d'une nouvelle sphère; Dorure de la sphère)
- Postes repris au Cahier des charges : 4.1.1. Remplacement de briques abîmées à la pièce + 179 briques supplémentaires à 10 €/p Hors TVA (en plus des 200 briques déjà comptées dans l'offre);

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 20 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant l'urgence de la décision afin de ne pas maintenir plus que nécessaire un échafaudage jusqu'au haut du clocher et dont la location est calculée par semaine supplémentaire de 314 € Hors TVA;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Madame Laurence Plasman a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 790/72301-60 (n° de projet 20120055) est insuffisant pour permettre cette dépense et que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Après en voir délibéré; à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver l'avenant 2 du marché "Travaux de réfection de l'Eglise Saint-Nicolas de Henripont (Braine-le-Comte). Année 2012." pour le montant total en plus de € 9.217,18 TVA comprise.

Article 2 : D'approuver la prolongation du délai de 20 jours ouvrables.

Article 3 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 790/72301-60 (n° de projet 20120055).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

C *Marchés Publics - Travaux d'entretien divers aux Voiries de la ville de Braine-le-Comte. Année 2013. - Approbation de travaux supplémentaires 2. (réf mh2014-166)*

réf Voiries 2013

Le Collège Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37;

Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2013 relative à l'attribution du marché "Travaux d'entretien divers aux Voiries de la Ville de Braine le Comte. Année 2013." à Eurovia Belgium SA, Rue de Villers 338 à 6010 Couillet pour le montant d'offre contrôlé de € 120.383,41 TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° CM/PM/MH/2013-21;

Vu la décision du Collège communal du 27 mai 2014 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de € 7.628,57 TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes pour un montant TVAC de 12.710,11 € ;

Considérant la motivation de ces travaux supplémentaires : Des dégradations qui sont apparues ces derniers mois et qui n'étaient pas présentes lors de l'élaboration (Premier trimestre 2013) du cahier spécial des charges. Dégradations dont il a fallu tenir compte afin de garantir la pérennité de l'ouvrage. Il s'est avéré nécessaire de renforcer le contrebutage intérieur des bandes plates et vu la dégradation de la route en partie aval des travaux prévus, la décision a été prise de continuer enduisage sur une longueur de 180 m supplémentaires.

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 16,89% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à € 140.722,09 TVA comprise;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant a donné un avis favorable;

Considérant que le crédit (143.000,00 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/73503-60 (n° de projet 20130015);

Sur proposition du Collège communal du 29 juillet 2014 ;

Après en avoir délibéré; A l'unanimité D E C I D E

Article 1er : D'approuver l'avenant 2 du marché "Travaux d'entretien divers aux Voiries de la Ville de Braine le Comte. Année 2013." pour le montant total en plus de € 12.710,11 TVA comprise.

Article 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/73503-60 (n° de projet 20130015).

- D *Budget ordinaire 2014. Article 875/127-48 - Frais véhicules Propreté - Demande d'un crédit d'urgence. Décision du Collège Communal du 5 août 2014 (réf mh2014-195)*
réf Inondations29juillet14

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège Communal en date du 5 août 2014 :

Considérant le devis n 14/SUD/0087 pour la réparation du camion Volvo Hydrocureuse KAN 622 (Service Propreté) pour un montant de +/-3.402,45 € TVAC (remplacement du régulateur PM3/160); ainsi que le bon de commande 026/132;

Considérant la nécessité de la réparation du camion Volvo Hydrocureuse KAN 622 (Service Propreté) pour un montant de +/-4.114,74 € TVAC (remplacement du lamier arrière gauche suivant devis lamier arrière droite de 2013 réactualisé pour 2014); ainsi que le bon de commande 026/141;

Considérant que sans ces réparations, l'hydrocureuse est immobilisée;

Considérant l'importance d'assurer l'entretien des avaloirs afin d'éviter au maximum les problèmes (inondations) lors de fortes pluies, un crédit d'urgence de 7.600,00 € est nécessaire pour couvrir le coût des réparations de ce camion;

Décidant de voter un crédit d'urgence de 7.600,00 € au service ordinaire sous l'article 875/127-48 afin de couvrir le coût des réparations du camion.

A l'unanimité, D E C I D E

Article 1er : de ratifier la décision du Collège Communal en date du 5 août 2014.

- E *Budget ordinaire 2014. Article 766/127-48 - Frais véhicules Espaces Verts - Demande d'un crédit d'urgence. Décision du Collège Communal du 5 août 2014 (réf mh2014-196)*
réf Inondations29juillet14

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège Communal en date du 5 août 2014 :

Considérant la nécessité de la réparation du véhicule Renault Master 1 COU 090 (Service Espaces Verts) pour un montant de +/-3.000,00 € TVAC (notamment : remplacement du radiateur, du boîtier différentiel et révision de l'ensemble pont arrière);

Considérant que sans ces réparations, le véhicule est immobilisé;

Considérant que suite aux intempéries et notamment les inondations du 11 et du 29 juillet 2014, il est nécessaire de pouvoir compter sur la disponibilité du personnel présent et de leurs moyens de transport, afin d'intervenir près de la population;

Considérant l'importance d'assurer au quotidien le déplacement des 2 équipes Espaces Verts, de leur outillage et des matériaux, un crédit d'urgence de 3.000,00 € est nécessaire pour couvrir le coût des réparations de ce véhicules;

Décidant de voter un crédit d'urgence de 3.000,00 € au service ordinaire sous l'article 766/127-48 afin de couvrir le coût des réparations du véhicule.

A l'unanimité, D E C I D E

Article 1er : de ratifier la décision du Collège Communal en date du 5 août 2014.

F *Budget extraordinaire 2014. Article (à définir) - Différents travaux d'aménagement en vue de limiter et de prévenir le risque d'inondation à Ronquières - Demande d'un crédit d'urgence. Décision du Collège Communal du 5 août 2014 (réf mh2014-197)*
réf Inondations29juillet14

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège Communal en date du 5 août 2014 :

Considérant les inondations de ce 29 juillet 2014 en soirée sur le territoire de Ronquières notamment chemin du Boulou et Champ Maret (digue à colmater), la N533 chemin de Nivelles, rue du Chenu et grille du lotissement du Chenu, et surtout la rue Sainte-Lutgarde, mitoyenne avec Ittre où un véritable torrent venant du Chemin de Bornival a découlé sur l'ensemble du quartier;

Considérant la nécessité de prendre des mesures concernant les dommages causés ; notamment colmater la digue au Champ Maret, nettoyer l'exutoire du ruisseau Bornival au niveau du canal où la vase envahi depuis plusieurs années cette zone qui est sous la gestion du SPW (prévenu à plusieurs reprises par téléphone et courrier);

Considérant la nécessité de reprendre l'étude (augmentation de la section des tuyaux traversant les propriétés) qui avait été réalisée par HIT sur cette zone (Boulou Champ Maret) qui serait d'autant plus efficace avec une intervention conjointe du SPW au niveau de l'ancien canal ;

Considérant par ces motifs, qu'un crédit d'urgence de 25.000,00 € est nécessaire pour couvrir le coût des différents travaux d'aménagement en vue de limiter et de prévenir le risque d'inondation à Ronquières;

Considérant que le Service Finances préconise de créer un nouvel article budgétaire;

Décidant de voter un crédit d'urgence de 25.000,00 € TVAC lors de la prochaine modification budgétaire, au budget extraordinaire de l'exercice 2014.

A l'unanimité, D E C I D E

Article 1er : de ratifier la décision du Collège Communal en date du 5 août 2014.

G *Fabrique d'église Saint-Géry de Braine-le-Comte. - Travaux de remplacement de la chaudière du n°6 de la rue Père Damien. Dépenses urgentes et imprévisibles. Décision du Collège Communal du 17 juin 2014. Ratification. (réf mh2014-159)*

LE CONSEIL COMMUNAL,

réf Blc2014 StGéry PèreDamien6

Vu les dispositions des articles 37 et suivants du décret du 30 décembre 1809;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Justice du 9 mars 1944, ainsi que les instructions insérées dans le Mémorial administratif n°49/1949;

Vu la circulaire du 29 décembre 2010 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville définissant la procédure à suivre à partir du 1er janvier 2011 pour l'obtention de l'autorisation ministérielle requise pour les travaux aux édifices du culte;

Vu la délibération du Collège Communal du 17 juin 2014;

Considérant le dossier d'adjudication concernant les travaux de remplacement de la chaudière au n°6 rue Père Damien, transmis à l'Administration par M. Pierre-Marie Dufranne, Président de la Fabrique d'Eglise St Géry en vue de son approbation en urgence par le Collège Communal;

Considérant l'urgence vu la panne totale et irréparable de l'ancienne chaudière;

Considérant que des travaux de remplacement d'une chaudière bénéficient d'une prime de la région d'un montant de 450,00 €;

Considérant que trois entreprises ont été consultées et ont remis une offre de prix :

- Roméo Taraborrelli, avenue du Marouset, 158 à 7090 Braine-le-Comte a remis une offre pour un montant de 4.322,99 € TVAC

- Paindavoine Sprl, chemin de la Longue Borne, 11 à 7060 Soignies a remis une offre pour un montant de 4.813,69 € TVAC (option : 4.627,13 € offre avec 1 chaudière ACV Kompakt solo HR30)

- Marc Clarin, rue du Poseur, 76 à 7090 Braine le Comte à remis une offre pour un montant de 5.755,80 € TVAC;

Considérant que le choix de la Fabrique d'église se porte sur la société Taraborrelli, vis le prix et les précisions complémentaires de son offre (ramonage de la cheminée et isolation des tuyauteries de chauffage inclus);

Considérant que les crédits prévus ont été inscrits au budget de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise pour le financement de ces travaux;

Décidant d'émettre un avis favorable concernant la proposition du Conseil de Fabrique de l'Eglise Géry de Braine-le-Comte de confier l'exécution des travaux précités au montant de 4.832,11 € TVA comprise à la société Taraborrelli.

Considérant qu'une erreur de montant s'est glissée dans la délibération du Collège Communal du 17 juin 2014;

Considérant qu'en date du 31 mai 2014, le Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-Géry de Braine-le-Comte a désigné l'entreprise Taraborrelli rue d'Horrues, 13 à 7090 Braine le Comte pour effectuer les travaux de remplacement de la chaudière, rue Père Damien n°6 à Braine-le-Comte pour un montant de 4.322,99 euros TVAC comprise;

A l'unanimité, DECIDE

Article unique : de ratifier la décision du Collège Communal en date du 17 juin 2014 au montant de 4.322,99 euros TVA comprise.

H *Travaux de curage des fossés et fauchage le long de divers chemins communaux. Année 2014. Approbation des conditions et du mode de passation.*

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° CM/VR/2014-10 relatif au marché "Travaux de curage des fossés et fauchage le long de divers chemins communaux. Année 2014." établi par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 50.000,00 TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de

l'exercice 2014, article 421/73501-60 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé ;

Vu sa délibération décidant de passer un marché ayant pour objet le financement des investissements de l'Administration Communale et du CPAS de Braine-le-Comte et les services administratifs y relatifs via un emprunt global;

Attendu que le Collège Communal sera prochainement invité à reconduire pour l'année 2014 le contrat avec la S.A. ING Banque à BRUXELLES pour le financement des investissements de l'Administration Communale et du CPAS de Braine-le-Comte et les services administratifs y relatifs par un emprunt global, aux conditions reprises dans son offre du 12 mai 2011 ainsi qu'à celles reprises dans le Cahier Spécial des Charges ou à relancer ledit marché;

Après en voir délibéré;

A l'unanimité D E C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CM/VR/2014-10 et le montant estimé du marché "Travaux de curage des fossés et fauchage le long de divers chemins communaux. Année 2014.", établis par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 50.000,00 TVAC.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/73501-60 (amortissement en 3 ans)

Article 4 : De financer cette dépense par l'emprunt global susvisé.

I *Budget ordinaire 2014. Article 876/127-48 - Frais véhicules immondices - Demande d'un crédit d'urgence. Décision du Collège Communal du 15 juillet 2014 . Ratification.*

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège Communal en date du 15 juillet 2014 :

Vu le devis pour la réparation du camion MAN CBF 990 (Service Immondices) pour un montant de 2.189,16 € TVAC ;

Attendu qu'en date du 8 juillet 2014, il restait 254,49 € sur l'article 876/127-48;

Vu l'importance d'assurer la collecte des déchets ménagers, déchets verts et autres;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 15 juillet 2014 de voter un crédit d'urgence de 2.500,00 € au service ordinaire sous l'article 876/127-48 afin de couvrir le coût de réparation du camion;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: De ratifier la décision du Collège Communal du 15 juillet 2014.

8 FABRIQUES D'EGLISE

A *Fabrique d'Eglise de Petit-Roeulx - Compte de l'exercice 2013 - Avis à émettre*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 04 mars 1870 portant exclusivement sur les moyens pour contrôler les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'Eglises;

Considérant que celles-ci doivent s'y soumettre pour obtenir les subventions de la Ville;

Considérant qu'en séance du 17 juin 2014, le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Petit-Roeulx a arrêté son compte de l'exercice 2013 aux montants suivants :

- Recettes ordinaires : 6.856,34

- Recettes extraordinaires : 2.931,12

Total des recettes : 9.787,46

- Dépenses ordinaires : 6.783,59

- Dépenses extraordinaires : -

Total des dépenses : 6.783,59

Le compte se clôture donc par un boni de 3.003,87 €.

Considérant que ce compte a été remis au Service des Finances en date du 19 juin 2014;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : d'émettre un avis favorable au dit compte 2013 de la Fabrique d'Eglise de Petit-Roeulx

Article 2 : de transmettre cette délibération à Monseigneur l'Evêque du Diocèse - Service des Fabriques d'Eglises à Tournai.

9 INFORMATION

A *Dossier des 6 éoliennes de Braine-le-Comte - Soignies : Arrêt du Conseil d'Etat du 31/7/14 suspendant l'arrêté du Ministre du 26/8/13 qui autorisait l'installation des éoliennes*

Le Conseil communal prend connaissance des informations ci-annexées.

POINTS URGENTS

10 DIRECTION GÉNÉRALE

A *Informations diverses*

Les informations ci-annexées sont portées à la connaissance des membres du Conseil Communal.

11 TRAVAUX

A *Marchés Publics. Travaux de rénovation à l'Eglise Saint-Nicolas de Henripont (Braine-le-Comte). Plan triennal 2010 2012. DG01.75/55004/2012.1 Adjudication publique. Programme transitoire. (Art L3341-15 du CDLD) Avenant n° 3 au contrat de la SA Ronvaux Rénovation. Approbation.*

12 *RÉF. : HT 08 STNICOLAS TRIENNAL2010-2012/MV/2014-307*

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique;

En application des dispositions de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'urgence doit être déclarée par les 2/3 au moins des membres présents pour délibérer sur l'objet suivant

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 26 novembre 2012 relative à l'attribution du marché

“Travaux de réfection de l'Eglise Saint-Nicolas de Henripont (Braine-le-Comte). Année 2012.” à Ronveaux Rénovation SA, chemin de Rebonmoulin, 16 à 5590 Ciney pour le montant d'offre contrôlé de € 187.230,72, 21% TVA comprise ;
Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° DGO1.75/55004/20 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 mars 2014 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de € 36.367,03, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 35 jours ouvrables ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 septembre 2014 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de € 9.217,18, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 20 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes pour un montant en plus de 11.781,09 € TVAC:

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 10 septembre 2014 ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public Wallonie, 5000 Namur ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 30,64% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à € 244.596,02, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

- Poste non repris au Cahier des charges : Habillage des pieds de toiture nécessaire suite au changement du type de toiture mise en oeuvre. La toiture traditionnelle qui devait être rénovée au clocher de l'Eglise a été remplacée par des fermettes préfabriquées.

- Poste non repris au Cahier des charges : Fourniture et pose de pics anti-pigeons.

- Poste non repris au Cahier des charges : Remplacement des ardoises endommagées et/ou manquantes (choeur et nef) à l'aide de l'échafaudage mis en place. ;

Considérant l'urgence de la décision afin de ne pas maintenir plus que nécessaire un échafaudage jusqu'au haut du clocher et dont la location est calculée par semaine supplémentaire de 314 € Hors TVA;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 10 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le Service Travaux a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 790/72301-60 (n° de projet 20120055) est insuffisant pour permettre cette dépense et que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé. Le Directeur financier n'a pas encore donné son avis de légalité.

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité D E C I D E

Article 1er : D'approuver l'avenant 3 du marché “Travaux de réfection de l'Eglise Saint-Nicolas de Henripont (Braine-le-Comte). Année 2012.” pour le montant total en plus de € 11.781,09, 21% TVA comprise.

Article 2 : D'approuver la prolongation du délai de 10 jours ouvrables.

Article 3 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 790/72301-60 (n° de projet 20120055).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

13 INTERPELLATIONS DES CONSEILLERS

A *Interventions du Conseiller Henri-Jean ANDRE*

Le Collège communal répond à l'interpellation de Monsieur le Conseiller Henri-Jean André au sujet du Plan financier et des retombées positives du festival de Ronquières.

- B *Intervention du Conseiller Léandre HUART*
Le Collège communal répond à l'interpellation de Monsieur le Conseiller Léandre Huart au sujet de l'interdiction des herbicides et aux mesures alternatives que la commune compte mettre en oeuvre.
- C *Intervention de la Conseillère Alison PICALAUSA*
Le Collège communal répond à l'interpellation de Madame la conseillère Alison Picalausa relative au succès et au bilan chiffré de la première année de fonctionnement du centre aquatico-sportif Sportaose.
- D *Intervention du Conseiller Pierre-André DAMAS*
Le Collège communal répond aux interpellations du Conseiller Pierre-André Damas relatives :
- au paiement tardif des prestations des sapeurs-pompiers volontaires à la fin du mois d'août.
- aux recrutements et promotions annoncés au service incendie.
- aux gardes SMUR à Soignies.
- aux patches pour défibrillateurs.
- aux inondations à Hennuyères.
- aux travaux de construction de la future école communale d'Hennuyères.
- E *Intervention du Conseiller Yves GUEVAR*
Le Collège communal répond aux interpellations de Monsieur le Conseiller Yves Guévar relatives :
- au non-entretien régulier et anticipatif des avaloirs.
- à la propreté publique et au manque d'utilisation de la balayeuse communale.
- à la polémique autour de la fermeture de la piscine en septembre.
- à la disparition du stock de drapeaux belges.
- F *Intervention du Conseiller André-Paul COPPENS*
Le Collège communal répond à l'interpellation de Monsieur le Conseiller André-Paul Coppens au sujet de l'avancée des travaux à la rue d'Ecaussinnes.

POINTS À HUIS-CLOS

14 INCENDIE

- A *Prolongation de stage*

15 AGRICULTURE

- A *Désignation d'un expert-agriculteur à la commission de constat des dégâts aux cultures (CC)*

16 DIRECTION GÉNÉRALE

- A *Rapport de Madame l'Echevine du Personnel Martine DAVID à propos du courrier d'un ouvrier au service des Travaux*

17 GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

A *Mise à la pension d'un Chef de bureau technique - Acceptation*

18 ENSEIGNEMENT

A *Enseignement fondamental - personnel - Ecole de Ronquières - nomination à titre définitif au poste de directrice au 1er septembre 2014 - décision*

B *Enseignement fondamental - personnel - Ecoles d'Hennuyères et Steenkerque - nomination en qualité de maître de psychomotricité au 1er avril 2014 - décision*

C *Académie de musique - personnel - désignation à titre temporaire dans un emploi vacant d'un professeur d'ensemble instrumental - décision*

D *Académie de musique - personnel - désignation à titre temporaire dans un emploi vacant d'un professeur de formation musicale - décision*

E *Académie de musique - personnel - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'un professeur de guitare - décision*

F *Académie de musique - personnel - mise en disponibilité par défaut d'emploi d'un professeur d'art dramatique - décision*

G *Académie de musique - personnel - mise en disponibilité par défaut d'emploi d'un professeur de diction-déclamation - décision*

H *Académie de musique - personnel - désignation à titre temporaire dans un emploi vacant de surveillante-éducatrice - décision*

I *Académie de musique - personnel - périodes de cours prises en charge par le PO - désignation temporaire dans un emploi vacant d'un professeur de guitare - décision*

J *Académie de musique - personnel - périodes de cours prises en charge par le PO - désignation temporaire dans un emploi vacant d'un professeur de piano - décision*

K *Académie de musique - personnel - prolongation de la prise en charge de périodes de cours par le PO - décision*

L *Académie de musique - personnel - périodes de cours prises en charge par le PO - désignation temporaire dans un emploi vacant d'un professeur de formation musicale - décision*

- M *Académie de musique - personnel - périodes de cours prises en charge par le PO - désignation temporaire dans un emploi vacant d'un professeur de formation musicale - décision*

- N *Académie de musique - personnel - périodes de cours prises en charge par le PO - désignation temporaire dans un emploi vacant d'un professeur de formation musicale - décision*

- O *Académie de musique - personnel - périodes de cours prises en charge par le PO - désignation temporaire dans un emploi vacant d'un professeur de formation musicale - décision*

- P *Académie de musique - personnel - périodes de cours prises en charge par le PO - désignation temporaire dans un emploi vacant d'un professeur de danse classique - décision*

- Q *Académie de musique - personnel - périodes de cours prises en charge par le PO - désignation temporaire dans un emploi vacant d'un professeur de percussions - décision*

- R *Académie de musique - personnel - périodes de cours prises en charge par le PO - désignation temporaire dans un emploi vacant d'un professeur de cordes jazz - décision*

- S *Académie de musique - personnel - périodes de cours prises en charge par le PO - désignation temporaire dans un emploi vacant d'un professeur de guitare - décision*

- T *Académie de musique - personnel - désignation à titre temporaire dans un emploi vacant d'un professeur de violoncelle - décision*

- U *Académie de musique - personnel - nomination à titre définitif d'un professeur de violoncelle - décision*

- V *Académie de musique - personnel - périodes de cours prises en charge par le PO - désignation temporaire dans un emploi vacant d'un professeur de diction-déclamation - décision*

- W *Académie de musique - personnel - désignation à titre temporaire dans un emploi vacant d'un professeur de cordes jazz - décision*

- X *Académie de musique - personnel - désignation à titre temporaire dans un emploi vacant d'un professeur de danse jazz - décision*

- Y *Académie de musique - personnel - désignation à titre temporaire dans un emploi vacant d'un professeur de danse classique - décision*
- Z *Académie de musique - personnel - désignation à titre temporaire dans un emploi vacant d'un professeur de guitare - décision*
- AA *Académie de musique - personnel - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'un professeur de violon - décision*
- BB *Académie de musique - personnel - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'un professeur de violon - décision*
- CC *Académie de musique - personnel - désignation à titre temporaire dans un emploi vacant d'un professeur de piano - décision*
- DD *Enseignement fondamental - personnel - Ecole d'Hennuyères - notification d'un congé de maladie du directeur - désignation à titre intérimaire d'une remplaçante - décision*
- EE *Enseignement fondamental - personnel - Ecole de Steenkerque - notification d'un congé de maladie de la directrice - désignation à titre intérimaire d'une remplaçante - décision*
- FF *Enseignement fondamental - personnel - Ecole d'Hennuyères - écartement pour la protection de la maternité d'une maîtresse spéciale d'éducation physique - décision*
- GG *Académie de musique - personnel - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'un professeur de flûte à bec - décision*
- HH *Académie de musique - personnel - détachement de fonctions - requête d'un professeur de flûte à bec - décision*
- II *Académie de musique - personnel - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'un professeur de violon et violon alto - décision*

POINTS URGENTS

19 AFFAIRES GÉNÉRALES

- A *Centre Culturel - remplacement d'un représentant*
- B *Commission environnement, déchets et développement durable - remplacement d'un représentant*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 30.

DONT PROCES-VERBAL

PAR LE COLLEGE

Le Directeur Général,
Philippe du BOIS d'ENGHIEN

Le Président,
Jean-Jacques FLAHAUX

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général,
Philippe du BOIS d'ENGHIEN

Le Député-Bourgmestre,
Jean-Jacques FLAHAUX